



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du HAVRE**

*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 08 DEC. 2025** portant prescriptions complémentaires à la société NORTH ATLANTIC relatives à de nouvelles alimentations biosourcées pour l'unité Gofiner

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORTH ATLANTIC sur la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ; sous-préfet de Rouen ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2406CA157 transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à l'inspection des installations classées relatif à l'ajout de nouvelles alimentations biosourcées au sein de l'unité Gofiner, complété par courriels des 4 et 5 septembre 2024, du 22 mai 2025 et du 10 juin 2025 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2406CA158 transmis le 26 mars 2025 relatif à la demande de création de la rubrique ICPE 2716 liées au projet de process de façon pérenne d'huile de cuisson usagée dans l'unité Gofiner ;

- Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale signée le 19 mai 2025, relative au projet de modification visant à processor de façon pérenne de l'huile de cuisson usagée dans la raffinerie de NORTH ATLANTIC située sur le territoire de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE ;
- Vu le courrier du 19 mai 2025 de transmission de cette décision à l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2025 relatif à la proposition d'organisation d'une consultation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de process de façon pérenne d'huile de cuisson usagée dans l'unité Gofiner ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2025 de synthèse de la PPVE qui s'est déroulée du 27 juin au 11 juillet 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2025 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 octobre 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que la société NORTH ATLANTIC anciennement dénommée ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

que la société NORTH ATLANTIC a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet d'ajout de nouvelles alimentations biosourcées au sein de l'unité Gofiner ;

que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORTH ATLANTIC sise à PORT-JERÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société NORTH ATLANTIC, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JERÔME-SUR-SEINE.

##### **ARTICLE 2 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JERÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JERÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**08 DEC. 2025**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société NORTH ATLANTIC à PORT-JERÔME-SUR-SEINE

### ANNEXE 1

#### Article 1 : process d'alimentations biosourcées sur l'unité Gofiner

Au titre XVI de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, l'article suivant est ajouté après l'article XVI.1 :

«

#### XVI.1.1 – Alimentations biosourcées

L'unité Gofiner peut opérer en co-processing les alimentations biosourcées suivantes à hauteur de *[information présente en annexe confidentielle]* :

| Alimentation                                                                                         | C.E.D* si déchet |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| TME/EMAG = Ester méthylique de suif (Tallow Methyl Ester) / Esters Méthyliques d'Acides Gras animaux | /                |
| EPOME = Effluent estérifié de l'huilerie de palme (Esterified Palm Oil Mill Effluent)                | 02 03 04         |
| SUNOIL = huile de tournesol raffinée                                                                 | /                |
| COLZA = huile de colza                                                                               | /                |
| UCO = Used Cooking Oil / Huile de Cuisson Usagée                                                     | 20 01 25         |

\* CED = code européen déchet

Les provenances qui ont été validées sont :

| Alimentation | Provenance                                           |
|--------------|------------------------------------------------------|
| TME/EMAG     | <i>information présente en annexe confidentielle</i> |
| EPOME        |                                                      |
| SUNOIL       |                                                      |
| COLZA        |                                                      |
| UCO          |                                                      |

Toute nouvelle provenance de ces alimentations est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant son arrivée sur le site.

La priorité est donnée aux gisements d'alimentations biosourcées français lorsqu'ils sont sous statut de déchet conformément à l'article L.541-II-4° du code de l'environnement.

L'importation des alimentations biosourcées provenant de l'étranger respecte les procédures d'importation en vigueur en particulier celles relatives aux sous-produits animaux et aux déchets.

Les alimentations biosourcées sont mélangées aux alimentations fossiles dans des bacs en amont de l'unité Gofiner. L'alimentation directe de l'unité est interdite.

L'exploitant doit disposer le cas échéant des agréments sanitaires nécessaires dans le cas d'utilisation de sous-produits animaux.

Le suivi et la maintenance des installations sont adaptés aux nouvelles alimentations biosourcées.

Si l'utilisation d'alimentations biosourcées est amenée à modifier les propriétés des produits en sortie du Gofiner, les FDS sont mises à jour afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques. »

## **Article 2 : ajout de la rubrique 2716 et articulation avec le chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement**

Le titre 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est complété par :

«

| Rubrique | Libellé simplifié                                                                                      | Capacité                             | Classement     |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| 2716     | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes | 30 000 m <sup>3</sup> dans deux bacs | Enregistrement |

Les entrées et l'usage des alimentations biosourcées sous statut de déchet respectent les dispositions établies au chapitre premier du titre IV du Livre V du code de l'environnement et en particulier le I Ter de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

Les alimentations biosourcées sous statut de déchets font l'objet :

- d'une procédure d'acceptation préalable avec délivrance d'un certificat d'acceptation, renouvelée tous les ans ou à chaque changement de nature de l'alimentation biosourcée ;
- d'une traçabilité conforme aux articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement. »

## **Article 3 : changement d'affectation des bacs**

L'article 8.3.15 est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié :

### « Article 8.3.15 – Entretien des réservoirs de stockage

#### Article 8.3.15.1 – Définitions

Dans le présent article 8.3.15, les réservoirs non soumis sont les réservoirs qui ne sont pas visés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement, selon les arrêtés ministériels du 03/10/10 ou du 04/10/10.

Les réservoirs soumis sont les réservoirs qui sont visés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement, selon les arrêtés ministériels du 03/10/10 ou du 04/10/10.

Les notions de visite de routine, inspection externe détaillée ou inspection hors exploitation détaillée, sont à considérer au sens des articles des arrêtés ministériels précités.

#### Article 8.3.15.2 – Suivi des réservoirs non soumis

Les réservoirs non soumis font l'objet d'un suivi par le service inspection reconnu de la plateforme. Ce suivi comprend la mise à jour de la stratégie d'équipement pour chaque réservoir.

#### Article 8.3.15.3 – Passage d'un réservoir soumis à un réservoir non soumis

Les réservoirs soumis, dont une modification d'affectation de produit les font devenir non soumis, doivent faire l'objet d'une revue systématique du plan d'inspection avant ce changement d'affectation du réservoir afin de s'assurer de l'absence d'anomalie et de l'aptitude du réservoir à stocker le nouveau produit.

Une visite de routine, une inspection externe détaillée ou une inspection hors exploitation détaillée, peuvent être réalisées à la suite de cette revue.

L'exploitant tient ces éléments et dossiers associés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'utilisation d'une étude de criticité pour déterminer la prochaine échéance d'ouverture du bac, les données réelles relatives aux différents produits stockés depuis au

moins la dernière inspection hors exploitation détaillée (modes de dégradation, vitesse de corrosion, etc.) doivent être utilisées.

Article 8.3.15.4 – Passage d'un réservoir non soumis à un réservoir soumis

Les réservoirs non soumis, dont une modification d'affectation de produit les font devenir soumis, doivent faire l'objet d'une revue systématique du plan d'inspection avant ce changement d'affectation du réservoir afin de s'assurer de l'absence d'anomalie et de l'aptitude du réservoir à stocker le nouveau produit.

En outre ces réservoirs doivent :

- faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée si la précédente inspection hors exploitation détaillée a été réalisée il y a plus de 20 ans ;
- faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée si la précédente inspection hors exploitation détaillée a été réalisée il y a moins de 20 ans et ne comprend pas tous les éléments attendus par les arrêtés ministériels du 03/10/10 ou du 04/10/10 ;
- faire l'objet d'une inspection externe détaillée si la précédente inspection externe détaillée a été réalisée il y a plus de 5 ans ;
- faire l'objet d'une inspection externe détaillée si la précédente inspection externe détaillée a été réalisée il y a moins de 5 ans et ne comprend pas tous les éléments attendus par les arrêtés ministériels du 03/10/10 ou du 04/10/10 ;

En cas d'utilisation d'une étude de criticité pour déterminer la prochaine échéance d'ouverture du bac (au plus tard 20 ans après la dernière inspection hors exploitation détaillée), les données réelles relatives aux différents produits stockés depuis au moins la dernière inspection hors exploitation détaillée (modes de dégradation, vitesse de corrosion, etc.) doivent être utilisées.